

20 novembre 2017

LES MEMBRES DE L'ASF FOURNISSANT DES CRÉDITS AFFECTÉS AU FINANCEMENT DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES METTENT EN PLACE DES PRÉCONISATIONS POUR PROTÉGER LEUR CLIENTS

Pour répondre à une attente de la part des associations de consommateurs et des autorités, des préconisations sur le financement d'installations photovoltaïques ont été élaborées par les membres de l'ASF fournissant des crédits affectés au financement de ces installations. En effet, l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que le crédit qui y est affecté ont fait l'objet de plaintes ces dernières années. Ces préconisations sont suivies par les professionnels concernés, membres de l'ASF, sur une base volontaire.

Afin de protéger le client et éviter qu'il ne prenne à sa charge le risque éventuel d'une défaillance de l'installateur ou d'un mauvais fonctionnement des panneaux, les professionnels concernés s'engagent, à partir du 1^{er} septembre 2017, à débloquer les fonds (pour les installations permettant la revente totale ou partielle d'électricité) à la réception de l'avis de mise en service délivré par Enedis, qui atteste que l'installation fonctionne. Pour les autres installations, c'est la délivrance du Consuel (attestation certifiant que l'installation est conforme) qui déclenche le déblocage des fonds.

Pour améliorer l'information des clients, ces mêmes adhérents s'engagent également à veiller à ce que les bons de commande de leurs partenaires commerciaux soient complétés pour contenir notamment le détail du matériel acheté ainsi que les délais maximaux de livraison et d'installation du matériel.

Les préconisations ont été validées par le Conseil de l'ASF et présentées à l'ACPR ainsi qu'aux associations de consommateurs participant aux travaux de l'Association.

FINANCEMENT D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

PRÉCONISATIONS DE L'ASF

La Commission Financement de l'Équipement des Particuliers adresse les recommandations suivantes à l'ensemble des membres de l'ASF fournissant des crédits affectés au financement de panneaux photovoltaïques :

Les intermédiaires proposant par voie de démarchage des financements affectés à l'installation de panneaux photovoltaïques sont immatriculés à l'ORIAS. Ils font l'objet d'une sélection et d'un suivi approfondis par leurs mandants.

I. Limitation de la durée du différé de remboursement

Dans la continuité de l'analyse de solvabilité du client et dans le but de protéger ce dernier, il est loisible aux adhérents de l'ASF qui le souhaitent de limiter la durée du différé de remboursement.

II. Déblocage des fonds en fonction du type d'installation choisie

Lorsque l'opération de financement de panneaux photovoltaïques couvre différents biens et/ou prestations (batterie de stockage, ballon d'eau chaude, travaux d'isolation, etc...), les préconisations de l'ASF s'appliquent à l'ensemble de l'opération de financement.

Pour les installations ayant pour objet la seule revente d'électricité, les adhérents de l'ASF concernés s'engagent à ne pas débloquer de fonds avant le raccordement de l'installation aux réseaux publics de distribution de l'électricité. Pour éviter de fragiliser la trésorerie des entreprises partenaires, ce changement se fera en deux temps :

- à partir du 1^{er} mars 2017, les adhérents de l'ASF concernés s'engagent à ne pas délivrer de fonds avant la délivrance de l'attestation certifiant que l'installation est conforme (Consuel),
- à partir du 1^{er} septembre 2017, déblocage des fonds uniquement à réception de l'avis de mise en service délivré par Enedis.

Pour les installations ayant pour objet l'autoconsommation avec revente du surplus d'électricité :

- à partir du 1^{er} mars 2017, les adhérents de l'ASF concernés s'engagent à ne pas débloquer de fonds avant la délivrance de l'attestation certifiant que l'installation est conforme (Consuel),
- à partir du 1^{er} septembre 2017, déblocage des fonds uniquement après la réception de l'avis de mise en service délivré par Enedis.

Pour les installations ayant pour seul objet l'autoconsommation, les adhérents de l'ASF concernés s'engagent, à partir du 1^{er} mars 2017, à ne pas débloquer de fonds avant la délivrance de l'attestation certifiant que l'installation est conforme (Consuel) (même si ce document n'est pas requis par la réglementation).

III. Bons de commande

Les adhérents de l'ASF concernés s'engagent à veiller à ce que les bons de commande de leurs partenaires commerciaux contiennent au moins les mentions suivantes :

- identité du vendeur,
- détails du matériel acheté,
- délais maximaux de livraison et d'installation du matériel (hors raccordement),
- autres frais à la charge du client (frais de raccordement).

Les membres de l'ASF concernés feront leurs meilleurs efforts pour que la mise en œuvre de ces préconisations (à l'exception de la préconisation II) soit effective au 1^{er} mars 2017 pour les bons de commande signés à compter de cette date.

ASF 01.03.17.